TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VALENCIENNES ORDONNANCE deREFERE-Nº 14/00282

Code NAC: 56Z Nature particulière: 0A

LE VINGT CINQ NOVEMBRE DEUX MIL QUATORZE

DEMANDERESSES:

de nationalité française, née le l Mme ! demeurant i

La FONDATION FRANCE-LIBERTÉS, dont le siège social est sis 22 rue de Milan 75009 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit

représentées par la SCP FARO & GOZLAN, avocats associés au barreau de PARIS,

D'une part,

<u>DÉFENDEUR</u> :

L' ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL NOREADE, idont le siège social est sis 23 avenue de la Marne 59443 WASQUEHAL, pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège;

représenté par la SELARL LANDOT & associés, avocats au barreau de PARIS,

D'autre part,

LE JUGE DES RÉFÉRÉS : Bertrand DUEZ, vice-président,

LE GREFFIER: Sabine SANTARELLI, adjoint administratif faisant fonction de greffier,

DÉBATS: en audience publique le 18 novembre 2014,

ORDONNANCE: rendue par mise à disposition au greffe le 25 novembre 2014,

Faits & Procédure :

Mmet. est débitrice de la régie NOREADE au titre de deux factures de distribution d'eau :

facture du 16.06.2013 : 18,04 €, • ! facture du 22.12.2013 : 524,49 €.

Par avis du 11 avril 2014, la régie NOREADE a notifié à Mme avis de fermeture de branchement pour non paiement des sommes dues en principal et frais de 612,57 €.

Par assignation du 5 novembre 2014, Mine amsi que l'association FRANCE-LIBERTÉ ont fait citer la régie NOREADE devant la juridiction des référés de ce tribunal pour réclamer :

la réouverture du branchement en eau de son logement, sous astreinte de 100 é par jour de retard à compter de la décision.

l'interdiction sous la même astreinte et pendant deux années à la régie NOREADE de

procéder à une nouvelle coupure d'eau,

la condamnation de la régie NOREADE à payer à Mme provisionnelle de 14.436 € au titre du préjudice matériel pour défaut d'accès à l'eau et pour préjudice moral.

la condamnation de la régie NOREADE à payer à l'association FRANCE-LIBERTÉ la

somme de 5.000 € à titre de dommages-intérêts,

la condamnation de la régie NOREADE à payer la somme de 3.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Au soutien de leurs prétentions, Mme et l'association FNANCE-LIBERTÉ exposent principalement qu'il résulte des articles L 115-3 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 1er du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, mettant en oeuvre en France les principes internationaux, que les distributeurs d'eau n'ont pas le droit d'interrompre la distribution d'eau en raison de non-paiement des factures.

Les demandeurs estiment donc que la coupure d'eau effectuée par la régie NOREADE constitue un trouble manifestement illicite.

Ils estiment leur préjudice provisionnel à l'aune des packs d'eau potable que Mme Da dû acheter pour une famille mono-parentale avec quatre enfants à charge, pendant 203 jours soit (2 € x 203 = 2.436 €) ainsi qu'à 12.000 € pour le préjudice moral de Mme

Répondant à l'exception d'incompétence soulevée par la régie NOREADE à l'encontre de l'intervention de l'association FRANCE-LIBERTÉ, les demandeurs estiment que les statuts de cette association lui donnent compétence pour accorder un soutient matériel à toute personne en précarité.

En défense, la régie NOREADE soutient à l'audience du 18 novembre 2014 ses conclusions, conclut à l'irrecevabilité de l'action de l'association FRANCE-LIBERTÉ pour défaut d'intérêt à agir,

Elle estime n'y avoir lieu à référé puisque, selon elle, les demandes de Mme se heurtent à une difficulté sérieuse sur le fond et qu'aucun trouble manifestement Ilicite n'est caractérisé,

À titre reconventionnel la régie NOREADE réclame la condamnation de Mme à payer la somme de 616,47 € au titre de la facture d'eau impayée, ainsi que la somme de 3.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions principales, la régle NOREADE expose en premier lieu que, contrairement à ce qu'affirment Mmeille de l'association FRANCE-LIBERTÉ, la combinaison de l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles et de l'article ler du décret du 13 août 2008 autorise les distributeurs d'ean à procéder à la coupure du branchement en cas d'impayé, dés lors que ces derniers ont respecté une procédure préalable de rappel et de conciliation.

La régie NORBADE estime que tel est le cas en l'espèce et que Minie est de mauvaise foi pour n'avoir jamais pris contact avec le fournisseur d'eau pour tenter de régler ses difficultés.

La régie NOREADE précise encore avoir coupé le branchement en eau de Mme dans la mesure où cette dernière n'a jamais retourné signé la convention de fourniture d'eau de sorte que la régie en a déduit qu'il n'y avait pas de relation contractuelle entr'elle et Mme l'autorisant ainsi à cesser la distribution du fluide.

Enfin, la régie NOREADE estime que la demande de provision se heurte à une difficulté sérieuse sur le fond ne serais-ce que parce que les demandes ne sont appuyées par aucune pièce probante justificative de leurs montants.

MOTIFS DE LA DÉCISION:

- A) sur l'intérêt à agir de la l'association FRANCE-LIBERTÉ:
- 1-1 En premier lieu, il convient de constator que l'article 1er des statuts de l'association FRANCE-LIBERTÉ lui impose d'assurer "un soutient matériel à tous ceux que leur condition sociale ou des éléments matériels exposent au dénuement et à la misère".
- 1-2 Dés lors que l'association FRANCE-LIBERTÉ est reconnue d'utilité publique, elle dispose d'un intérêt à agir en Justice pour préserver l'accès à la distribution d'eau des personnes en précarité sociale, dans la mesure où l'accès à ce fluide est nécessaire à la préservation de la dignité humaine.
 - B) sur les demandes principales:
 - 2-1 L'article 808 du Code de procédure civile dispose que :

"Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend."

2-2 L'article 809 alinéa 1er du Code de procédure civile dispose que :

"Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite."

Le trouble manifestement illicite peut se définir comme "toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit", perturbation à laquelle le juge des référés peut mettre un terme à titre provisoire; (Cass soc., 16 juin 2010, n° 09-11.214 : JurisData n° 2010-009335).

2-3 En l'espèce, l'application de ces deux dispositions doit être réalisée en fonction des types de demandes présentées par Mme de l'association FRANCE-LIBERTÉ.

- A) au titre du rétablissement du branchement en eau :
- 3-I L'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles dispose :

Dans les conditions fixées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en ocuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement.

En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Le service téléphonique restreint comporte la possibilité, depuis un poste fixe, de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits, et d'urgence.

Du ler novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. Les fournisseurs d'électricité peuvent néaumoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 337-3 du code de l'énergie. Un décret définit les modalités d'application du présent alinéa. Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année.

Lorsqu'un consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, le fournisseur d'électricité, de chaleur, de gaz ou le distributeur d'eau l'avise par courrier du délai et des conditions, définis par décret, dans lesquels la fourniture peut être réduite ou suspendue ou faire l'objet d'une résiliation de contrat à défaut de règlement.

Les fournisseurs d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur transmettent à la Commission de régulation de l'énergie et au médiateur national de l'énergie, selon des modalités définies par voie réglementaire, des informations sur les interruptions de fourniture ou les réductions de puissance auxquelles ils procèdent

L'article 1er du décret nº 2008-780 du 13 août 2008 dispose :

"Lorsqu'un consommateur d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, son fournisseur l'informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra être réduite ou interrompue pour l'électricité, ou interrompue pour le gaz, la chaleur ou l'eau, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

A défaut d'accord entre le consommateur et le fournisseur sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de 15 jours mentionné à l'alinéa précédent, ce demier peut procéder à la réduction ou à l'interruption de fourniture, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, et en avise le consommateur au moins 20 jours à l'avance par un second comrier dans lequel il informe ce consommateur que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions du prémier alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le présent décret s'applique à Mayotte"

3-2 Il résulte de la combinaison de ces deux textes :

que l'article ler du décret du 13 août 2013 établit une procédure générale permettant de souper ou de réduire la distribution des fluides dits "vitaux" (électricité, gaz, chaleur ou eau) en application de l'alinéa 4 de l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles,

- que cette procédure renvoie rependant à l'alinéa 3 de l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles pour le cas spécifique des coupures de la fourniture d'eau (avant toute résiliation judiciaire).

- que l'alinéa 3 de l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles prohibe ll'interruption de la fourniture d'eau pour une résidence principale en cas de non paiement des ffactures et ce, pendant toute l'année.
- 3-3 A supposer même que l'articulation de ces deux textes soit sujette à interprétation comme le soutient la régie NOREADE, les termes clairs et précis de la norme législative doivent prévaloir sur les termes du décret, de sorte que la difficulté sérieuse posée quant à l'articulation des termes de la loi et du décret ne peut faire obstacle à la compétence du juge des référés sur le fondement de l'article 809 du Code de procédure civile, pour faire cesser le trouble manifestement illicite constitué par la coupure de l'alimentation en eau pour défaut de paiement des factures.
- 3-4 De la même manière, la difficulté sérieuse sur le fond tirée du défaut de convention jentre la régie NOREADE et Mme de la manière de pourra faire obstacle à la mesure de remise en état que constitue le rétablissement de la distribution d'eau pour faire cesser, au visa de l'article 809 du Code de procédure civile, le trouble manifestement illicite constitué par le non respect des termes clairs de l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Ceci, d'autant plus, que la facturation par la régie NOREADE de la consommation d'eau non contestée par Mine de la constitue l'établissement d'un lien contractuel entr'eux, nonobstant l'absence de signature d'une convention.

- 3-5 En conséquence, il devra être ordonné à la régie NOREADE de rétablir l'alimentation en eau du domicile de Mme de la présente décision, executoire de plein droit.
- 4-1 En revanche, aucune pièce produite à la procédure n'est de nature à laisser penser que la régie NOREADE, établissement public, réitère à l'avenir la coupure du branchement de l'alimentation de Mme

Dés lors la demande d'astreinte future sera rejetée.

- B) au titre des préjudices provisionnels réclamés :
- 4-1 Le fondement de cette demande ne peut plus être apprécié devant le juge des référés au visa de l'article 809 du Code de procédure civile mais sur la base de l'article 808 du même code.

4-2 A ce titre, il est indéniable que Mme contact avec la régie NOREADE pour tenter d'apurer sa dette de consommation d'eau.

Mme Conseil Général ou de la commune pour tenter de trouver une médiation dans le conflit qui l'oppose à la régie NOREADE.

4-3 Il ressort de cet élément que l'appréciation du comportement de Mme sur le principe et le montant de son préjudice matériel devra être apprécié par le juge du fond, la juridiction des référés se heurtant sur ce point à une difficulté sérieuse sur le fond.

5-1 Il est en revanche certain que Mme Me de la comme de la subi un préjudice moral du	- Andrew
zit de la coupure irrégulière de son branchement en eau. En l'état des pièces produites, et notamment sans justification du montant du dit préjudice	fait de
noral, la juridiction des référés accordera à Mme de la company une provision sur ce	moral
néjudice, limitée à la somme de 4.000,00 €.	prejud

- 5-2 De même, il sera accordé à l'association FRANCE-LIBERTÉ la somme de 1 € au titre du préjudice moral de l'association.
 - C) sur la demande reconventionnelle de la régie NOREADE :
- 6-1 Cette demande n'est pas contestée, Mme principe ou le montant de la facturation soient critiqués.
- 6-2 En conséquence, aucune difficulté sérieuse sur le fond n'interdit au juge des référés de condamner Mme de la comme provisionnelle de 612,47 €.
 - D) Sur les frais et dépens :
- 7-1 Il résulte des dispositions cumulées des articles 696 et 700 du Code de procédure civile que, sauf dispositions contraires motivées sur l'équité, la partie perdante est condamnée aux dépens de la procédure et doit en outre supporter les frais irrépétibles, tels que les frais d'avocat, avancés par son adversaire pour les besoins de sa défense en Justice;
- 7-2 En l'espèce, la régie NOREADE qui succombe principalement à l'instance sera tenue aux dépens et devra payer à Mme de l'association FRANCE-LIBERTÉ la somme globale de 1.500,00 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS:

Le juge des référés, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort;

- Au principal renvoyons les parties à se pourvoir,
- Au provisoire et vu l'urgence,

Déclare recevable l'action de la l'association FRANCE-LIBERTÉ.

A STATE OF THE STA

Ordonne à la régie NOREADE de procéder à la réouverture du branchement en eau de la résidence de Marc. Le la présente décision et ce, pendant un délai de 3 mois au delà duquel il sera de nouveau fait droit.

Déboute Mme de leur demande et l'association FRANCE-LIBERTÉ de leur demande d'injonction sous astreinte pour le flutur.

Condamne la régie NOREADE à payer à Mme de la somme de 4.000,00 é à titre de provision pour le préjudice moral de Mme

Se déclare incompétent au profit du juge du fond pour statuer sûr la demande de préjudice matériel de Mme

Condamne la régie NOREADE à payer à l'association FRANCE-LIBERTÉ la somme de 1,00 € (un euro) à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral.

Condamne reconventionnellement Mme de la payer à la régie NOREADE la somme de 612,47 € au titre de sa consommation d'eau.

Condamne la régie NOREADE aux dépens.

Condamne la régie NOREADE à payer à Mme et à l'association FRANCE-LIBERTÉ la somme globale de 1.500,00 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Fait jugé et prononcé à Valenciennes, le 25 novembre 2014.

LE GREFFIER

90

40

LE PRÉSIDENT

Pour copie certifiée conforme

p le greffier

T. Salar

· 1914 人名日本解除